



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°1

Du 21 décembre 2022 au 21 février 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1

Du 21 décembre 2022 au 21 février 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00181	17/01/2023	Portant la modification de l'arrêté n°2021/04318 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022	10
2023/00180	17/01/2023	Portant la modification de l'arrêté n°2021/04316 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022	11
2023/00182	17/01/2023	Portant la modification de l'arrêté n°2021/04317 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur régionale départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022	14
2023/382	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Pierre BEZAURY	17
2023/383	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Madame Tessa LORTHOIS	18
2023/384	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Nicolas CERVELLE	19
2023/385	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Abou NIANG	20
2023/386	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Stéphane VERCELLI	21
2023/387	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Madame Julie CHARNIER	22
2023/388	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur André DEZELAK	23
2023/389	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Xavier ALBERT	24

2023/390	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur José MOREIRA	25
2023/391	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Raphaël HERNANDEZ	26
2023/392	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Nicolas SENINGE	27
2023/393	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Guillaume HUGON	28
2023/394	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Alexis SUREAU	29
2023/395	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Florian SQUALIVATO	30
2023/396	01/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Florent LARRIVE	31
2023/518	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Yann GARANGER	32
2023/519	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Xavier URBANO	33
2023/520	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Emilien BOUCHAIB	34
2023/521	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Alexis DANFLOUS	35
2023/522	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Robin MUNOZ	36
2023/523	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Mathieu BORIE	37
2023/524	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Madame Marion DURAND	38
2023/525	09/02/2023	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Monsieur Geoffrey MATU	39

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'ÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022- 508	30/12/2022	Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL- 508 du 30 décembre 2022 portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP)	40

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
37866	01/12/2022	Décision tarifaire n°37866 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad nouvel horizon - 940014418	47
37871	01/12/2022	Décision tarifaire n°37871 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad vitry sur seine - 940805229	49
34157	29/12/2022	Décision tarifaire n°34157 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de spasad de sucy-en-brie - 940807704	52
37870	01/12/2022	Décision tarifaire n°37870 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad st- maur - 940805187	54
37868	01/12/2022	Décision tarifaire n°37868 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad de l'abbaye bords de marne - 940017502	56
37864	01/12/2022	Décision tarifaire n°37864 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad saint-mande - 940002744	58
36945	30/11/2022	Décision tarifaire n°36945 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad vivr' ag - 940016009	60
36951	30/11/2022	Décision tarifaire n°36951 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad ivry - 940810864	62
36952	30/11/2022	Décision tarifaire n°36952 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad fresnes - 940812308	64
37867	01/12/2022	Décision tarifaire n°37867 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad complea - 940014608	66
37869	01/12/2022	Décision tarifaire n°37869 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad ages et vie - 940790165	68
37872	01/12/2022	Décision tarifaire n°37872 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad le perreux-sur-marne - 940809536	70
36949	30/11/2022	Décision tarifaire n°36949 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad creteil - 940805294	72
36947	30/11/2022	Décision tarifaire n°36947 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad arpavie - 940020605	74
36954	30/11/2022	Décision tarifaire n°36954 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad clapa - 940812464	76
36956	30/11/2022	Décision tarifaire n°36956 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad champigny - 940813652	78
36950	30/11/2022	Décision tarifaire n°36950 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad cachan - 940805302	80
36955	30/11/2022	Décision tarifaire n°36955 portant modification de la dotation globale de soins pour 2022 de ssiad cachan monsieur vincent - 940812688	83
32378	29/11/2022	Décision tarifaire n° 32378 portant modification du forfait de soins pour 2022 de caj casa delta 7 - 940003098	85

25981	22/11/2022	Décision tarifaire n° 25981 portant modification du forfait de soins pour 2022 de résidence autonomie le chene rouge - 940803935	87
34156	29/11/2022	Décision tarifaire n° 34156 portant modification du forfait de soins pour 2022 de résidence autonomie maryse bastie - 940803745	89
35465	29/11/2022	Décision tarifaire n° 35465 portant modification du forfait de soins pour 2022 de résidence autonomie voltaire - 940803182	91

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/04633	23/12/2022	Portant refus de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société IPSOS OBSERVER, Sise 35 rue du Val de Marne, 75628 PARIS Cedex 13,	93
2022/04701	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04701 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922165311	96
2022/04694	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04694 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921781415	98
2022/04688	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04688 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903821908	100
2022/04702	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04702 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920415338	102
2022/04703	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04703 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921057733	104
2022/04700	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04700 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947621983	106
2022/04699	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04699 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921082541	108
2022/04698	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04698 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921165213	110
2022/04697	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04697 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919673483	112
2022/04696	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04696 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947640710	114
2022/04693	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04693 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919185785	116
2022/04692	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04692 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519914212	118
2022/04707	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04707 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922476049	120
2022/04705	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04705 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922363841	122

2022/04695	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04695 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918724055	124
2022/04686	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04686 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918221599	126
2022/04689	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04689 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947518700	128
2022/04690	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04690 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP845378637	130
2022/04687	30/12/2022	Récépissé n° 2022/ 04687 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890569841	132
2022/04691	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04691 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919838441	134
2022//04704	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04704 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919965343	136
2022/04706	30/12/2022	Récépissé n°2022/ 04706 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920591500	138
2023/00280	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00280 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP921622650	140
2023/00294	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00294 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811673391	142
2023/00284	24/01/2023	Récépissé n°2023/ 00284 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947644001	144
2023/00287	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00287 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP918651670	146
2023/00288	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00288 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP915339014	148
2023/00315	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00315 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP440941789	150
2023/00291	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00291 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP500516869	152
2023/00290	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00290 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP503003584	154
2023/00292	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00292 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808830228	156
2023/00299	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00299 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP841135759	159
2023/00295	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00295 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP804981025	161
2023/00298	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00298 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP524289543	163
2023/00289	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00289 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947467759	165

2023/00301	24/01/2023	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP500516869	167
2023/00282	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00282 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922723192	170
2023/00278	24/01/2023	Récépissé n° 2023/ 00278 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843518655	172
2023/00300	24/01/2023	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP428519235	174
2023/00302	24/01/2023	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP503003584	177
2023/00631	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00631 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP877507012	180
2023/00619	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00619 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP948707625	182
2023/00624	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00624 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP903550184	184
2023/00625	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00625 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812318780	186
2023/00628	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00628 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880902424	188
2023/00626	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00626 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820287498	190
2023/00627	15/02/2023	Récépissé n° 2023/ 00627 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843518655	192

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/00158	20/02/2023	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés	194

JUSTICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/sans numéro	16/01/2023	Portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de l'Établissement Pénitentiaire de Santé National de Fresnes	205

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULE	Page
2023-01	25/01/2023	Centre Hospitaliers les Murets Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres cadre de santé paramédical	207
2023-09	25/01/2023	Centre Hospitaliers les Murets Décision N°2023-09 relative A l'organisation des astreintes de direction	209
2023-07	20/02/2023	Centre Hospitaliers les Murets Décision N°2023-07 portant délégation particulière de signature relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire	211
2023-04	25/01/2023	Hopitaux de Saint-Mauice Avis d'ouverture d'un concours interne sur titres cadre de santé paramédical	215
2023-03	25/01/2023	Hopitaux de Saint-Maurice Avis d'ouverture d'un concours professionnel cadre supérieur de santé paramédical	217
2023-03	16/02/2023	Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne Décision N° 2023-03 Encadrant l'intérim de la direction des affaires financières de territoire et de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire	219



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2023/00181
portant modification de l'arrêté n° 2021/04318 du 15 décembre 2021
accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion
de la promotion du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/04318 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le courrier électronique de Madame Laurence RICHETTE du 21 décembre 2021 demandant la médaille d'honneur du travail en lieu et place de la médaille d'honneur agricole ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Est supprimée de l'article 2 de l'arrêté n° 2021/04318 susvisé la mention suivante :

- Madame RICHETTE Laurence

Chargée de rapprochement bancaire, CREDIT AGRICOLE LEASING &
FACTORING, MONTRouGE

Article 2 : le secrétaire général et le directeur de cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17/01/2023

La Préfète

Sophie THIBAULT

Arrêté n°2023/00180

portant modification de l'arrêté n° 2021/04316 du 15 décembre 2021
accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion
de la promotion du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté n° 2021/04316 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les requêtes des récipiendaires et employeurs reçues par le service instructeur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Sont ajoutées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame KING Martine**
Adjointe logistique, G.I.E. D'ABEILLE ASSURANCES, BOIS-COLOMBES.
- **Madame MARCELLIN Caroline**
Juriste, FONDS DE GARANTIE ASSUR OBL DE DOMMAGES, VINCENNES
- **Madame OUSSAMA Laure**
Agent d'escale, AIR FRANCE, ROISSY CEDEX

Article 2 : Sont remplacées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame BEGINI Laurence**
Assureur - Network manager, XL CATLIN SERVICES SE, .

par

- **Madame BIGINI Laurence**
Assureur – Network manager, XL CATLIN SERVICES SE, PARIS 17E.

- **Madame MERCIER Céline**
Chargée de projets, NATIXIS, PARIS.

par

- **Madame MERCIER Céline**
Responsable inventaire, comptable, KLESIA AGIRC ARRCO, PARIS 17E.

- **Monsieur TIZZONI Lucille**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.

par

- **Madame TIZZONI Lucille**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, NANTERRE

Article 3 : Sont supprimées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame RAZAFIMALALA Norsoa**
Juriste d'assurances, GROUPAMA GAN VIE, PARIS.

Article 4 : Sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- **Monsieur AMUZZONI Xavier**
Chargé d'études – Maîtrise d'ouvrage, BPCE, CHARENTON-LE-PONT

- **Madame MERNIZI Maria**
Chef de projet formation, SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE, PARIS 16E

- **Madame RAZAFIMALALA Norsoa**
Juriste d'assurances, GROUPAMA GAN VIE, PARIS.

- **Monsieur RINEAU Thierry**
Responsable de projets MOA, BNP PARIBAS, 9E

- **Madame RICHETTE Laurence**
Chargée de rapprochement bancaire, CREDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING, MONTROUGE

Article 5 : Sont remplacées à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame NAVARRO Sophie**
Directrice marketing d'enseigne, HERTA, NOISY-LE-GRAND.

par

- **Madame GRANDCLAUDE Sophie**
Directrice marketing d'enseigne, HERTA, NOISY-LE-GRAND.

- **Madame TREILLER Cécile**
Gestionnaire contentieux, POLE EMPLOI, NOISY-LE-GRAND.

par

- **Madame TREILLET Cécile**
Gestionnaire contentieux, POLE EMPLOI, NOISY-LE-GRAND.

- Madame ZAID Fatima

Chargée de relation entreprises, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS.

par

-Madame ZAID Fatima Estelle

Chargée de relations entreprises, ACTION LOGEMENT SERVICES, PARIS 14E.

Article 6 : Sont ajoutées à l'article 3 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- Madame DIATLOFF LE GALL Sophie

Cadre administratif, POLE EMPLOI, PARIS 20E.

- Madame DURAND Pascale

Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.

- Madame MILLIAT Catherine

Gestionnaire recours administratif confirmée, FONDS DE GARANTIE, VINCENNES

Article 7 : Sont remplacées à l'article 3 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- Monsieur AMBILLE DIT HAURE Pierre

29 avenue de Liège, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.

Par

- Monsieur AMBILLE DIT HAURE Pierre

Pilote de ligne, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.

Article 8 : Sont ajoutées à l'article 4 de l'arrêté n° 2021/04316 susvisé les mentions suivantes :

- Madame ESCUILLIE Isabelle

Gestionnaire identification et orientation, FONDS DE GARANTIE ASSUR OBL DE DOMMAGES, VINCENNES

- Monsieur Gianni GALLO

Agent de Back Office, BPCE, CHARENTON-LE-PONT

- Madame Elisabeth LANGLOIS

Gestionnaire SARVI, FONDS DE GARANTIE, VINCENNES

Article 9 : le secrétaire général et le directeur de cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17/01/2023

La Préfète

Sophie THIBault

Arrêté n°2023/00182

portant modification de l'arrêté n° 2021/04317 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R411-41 à R411-53 du Code des communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/04317 du 15 décembre 2021 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les requêtes des récipiendaires et employeurs reçues par le service instructeur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 : Sont ajoutées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame Marie Andrée BEAUVAIS**
Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Stéphanie DUHAMEL**
Educatrice de jeunes enfants, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Jacqueline FRANCK**
ATSEM principal de 1^{ère} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Carole MARTINS**
Cadre de santé de 2^{ème} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Monsieur Christophe MIGNOT**
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Evelyne NUNES DOS SANTOS**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Vincenzina PALERMO**
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Monsieur Jean-Pierre ROSSI**
Adjoint technique, COMMUNE DE THIAIS

- **Madame Annie VILLETTE**
Adjoint administratif territorial, COMMUNE DE THIAIS

Article 2 : Sont remplacées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame BOUKADIA Marie**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

par

- **Madame BOUKADIDA Marie**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

- **Madame ROUILLET Françoise**
Educatrice jeunes enfants classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

par

- **Madame ROULLET Françoise**
Educatrice jeunes enfants classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

Article 3 : Sont supprimées à l'article 1 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame BELAHBIBI Basma née RCHIDI**
Adjoint technique territorial titulaire, COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE.
- **Madame GARUFI HOELTZEL Sabine**
Psychomotric CLS A, HOPTIAL LA PITIE SALPETRIERE, PARIS

Article 4 : Sont ajoutées à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Monsieur Michel FOUJANET**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Monique HEBUCHE**
Adjoint technique, COMMUNE DE THIAIS
- **Madame Nelly KOBYLKO**
Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, GONESSE

Article 5 : Sont remplacées à l'article 2 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame BLIMI Samia**
Redacteur principal 1ere cl, COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE.

par

- **Madame LABBÉ Samia**
Rédacteur principal 1ère cl, COMMUNE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

- **Madame LEBON Corinne**
Infirmière territoriale hors classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

par

- **Madame LEBON Corinne**
Infirmière territoriale hors classe, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

- **Madame TITE Victoire**
Attachée principal, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE}.

par

- **Madame TITE Victoire**
Attachée principale, DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE.

Article 6 : Sont ajoutées à l'article 3 de l'arrêté n° 2021/04317 susvisé les mentions suivantes :

- **Madame Patricia DOLLE**
Adjoint technique, COMMUNE DE THIAIS

- **Madame Agnès DUPONT**
ATSEM principal de 1ère classe, COMMUNE DE THIAIS

- **Monsieur Dominique FANTOZZI**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE THIAIS

- **Monsieur Jean-Claude LECOURTOIS**
Adjoint technique, COMMUNE DE THIAIS

- **Madame Béatrice VIGREUX**
Adjoint technique, COMMUNE DE THIAIS

Article 7 : le secrétaire général et le directeur de cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17/01/2023

La Préfète

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 382
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Pierre BEZAURY, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Pierre BEZAURY**, lieutenant de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 383
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Tessa LORTHOIS, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Tessa LORTHOIS**, lieutenant de police stagiaire de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 384
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Nicolas CERVELLE, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Nicolas CERVELLE**, major de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 385
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Abou NIANG, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Abou NIANG**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 386
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Stéphane VERCELLI, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Stéphane VERCELLI**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 387
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Julie CHARNIER, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Julie CHARNIER**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 388
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur André DEZELAK, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **André DEZELAK**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 389
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Xavier ALBERT, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Xavier ALBERT**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 390
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur José MOREIRA, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **José MOREIRA**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 391
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Raphaël HERNANDEZ, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Raphaël HERNANDEZ**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 392
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Nicolas SENINGE, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Nicolas SENINGE**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 393
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Guillaume HUGON, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Guillaume HUGON**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 394
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexis SUREAU, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexis SUREAU**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 395
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Florian SGUALIVATO, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Florian SGUALIVATO**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 396
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 12 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Florent LARRIVE, le 14 décembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, dans le quartier du Palais à Créteil ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Florent LARRIVE** gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Créteil

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 1^{er} février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 518
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Yann GARANGER, le 15 novembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, à Cachan ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Yann GARANGER**, brigadier-chef de police de la circonscription de sécurité de proximité du Kremlin-Bicêtre

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 519
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Xavier URBANO, le 15 novembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, à Cachan ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Xavier URBANO**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité du Kremlin-Bicêtre

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 520
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Emilien BOUCHAIB, le 15 novembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, à Cachan ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Emilien BOUCHAIB**, brigadier de police de la circonscription de sécurité de proximité du Kremlin-Bicêtre

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 521
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Alexis DANFLOUS, le 15 novembre 2022, pour porter secours aux occupants d'un immeuble en proie aux flammes, à Cachan ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Alexis DANFLOUS**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité du Kremlin-Bicêtre

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 522
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Robin MUNOZ, le 19 décembre 2022, pour porter secours à un homme qui tentait de se jeter d'un pont à Choisy-le-Roi ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Robin MUNOZ**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-Roi

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2023 / 523
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Mathieu BORIE, le 19 décembre 2022, pour porter secours à un homme qui tentait de se jeter d'un pont à Choisy-le-Roi ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Mathieu BORIE**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-Roi

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 524
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Madame Marion DURAND, le 19 décembre 2022, pour porter secours à un homme qui tentait de se jeter d'un pont à Choisy-le-Roi ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame **Marion DURAND**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-Roi

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ n°2023 / 525
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant l'intervention effectuée par Monsieur Geoffrey MATU, le 19 décembre 2022, pour porter secours à un homme qui tentait de se jeter d'un pont à Choisy-le-Roi ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Geoffrey MATU**, gardien de la paix de la circonscription de sécurité de proximité de Choisy-le-Roi

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 février 2023

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-PREF.DRCL- 508 du 30 décembre 2022
portant modification du préambule et des articles 1, 6 et 12 des statuts du syndicat de l'Orge,
de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
ET DE PARIS,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-16, et L. 5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création d'un Syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-707 du 11 octobre 2021 portant adhésion au syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE), au titre de la compétence GEMAPI, pour le territoire des communes de Boissy-le-Sec et de Châtignonville, dont la majeure partie de leur territoire se trouve sur le bassin versant de l'Orge et pour la commune d'Authon-la-Plaine pour la partie de son territoire qui n'est pas couverte par le SIARJA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la délibération n° AG-2022/18 du 17 mai 2022, reçue en préfecture de l'Essonne le 8 juin 2022, par laquelle le comité syndical du SyORP a approuvé les modifications statutaires portant sur :

- modification du préambule ;
- modification de l'article 1 suite à l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne ;
- modification de l'article 6 relatif à l'adhésion et au retrait d'un membre ;
- modification de l'article 12 relatif aux ressources du syndicat ;

VU la notification de la délibération du 17 mai 2022 adressée aux membres du SyORP, reçue le 26 novembre 2022 au plus tard, invitant leurs organes délibérants respectifs à se prononcer, dans un délai de trois mois, sur les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Breux-Jouy (n°28/2022 du 30/09/22), de Forges-les-Bains (du 21/09/22), de La Forêt-le-Roi (n°2022/023 du 29/09/22), de La Ville-du-Bois (n°2022D56 du 20/09/22), de Linas (n°DCM2022 du 22/09/22), de Marcoussis (n°2022-064 du 22/09/22), de Montlhéry (du 20/09/22), de Nozay (n°2022-04-01 du 27/09/22), de Roinville

(n°2022-40 du 29/09/22), de Saint-Chéron (n°2022-072 du 29/09/22), de Saint-Maurice-Montcouronne (n°25/09/22 du 28/09/22), de Sermaise (n°2022-31 du 07/10/22) et de Vaugrigneuse (n°2022-26 du 13/09/22), ainsi que des assemblées délibérantes de la Métropole du Grand Paris (n°CM2022/10/21/41 du 21/10/22), de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération (n°22.198 du 13/10/22), de la communauté de communes Entre Juine et Renarde (n°153/2022 du 21/09/22), de la communauté de communes du Pays de Limours (n°2022-61 du 29/09/22) et de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix (n°DCC2022-048 du 26/09/22), se prononçant favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

VU la délibération du conseil municipal de Fontenay-les-Briis prise en dehors du délai de trois mois de consultation ;

VU l'absence de délibération des assemblées délibérantes de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, et des conseils municipaux d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT, « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles : 1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ; (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. À compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés.* ».

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du CGCT, « *(...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées (...). Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* »;

CONSIDÉRANT que par leurs délibérations susvisées, les organes délibérants des membres du SyORP se sont prononcés favorablement à cette modification ; qu'en l'absence de délibération, les organes délibérants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine-Bièvre, de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, des communes d'Angervilliers, de Ballainvilliers, de Courson-Monteloup, de Dourdan, d'Épinay-sur-

Orge, de Janvry, du Val-saint-Germain, de Pecqueuse et de Saint-Cyr-sous-Dourdan sont réputés s'être prononcés favorablement ;

CONSIDÉRANT que la décision de l'organe délibérant qui ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SyORP susvisée, est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que sont dès lors réunies, les conditions de majorité requises pour cette procédure ;

SUR proposition de Monsieur le préfet de la région Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), tels que présentés en annexe, sont actés à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux auprès de	Recours hiérarchique auprès de
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES	Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires chargée des Collectivités territoriales Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris Secrétariat général aux politiques publiques Direction des affaires juridiques 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cedex 15	
Monsieur le préfet des Yvelines Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 1 rue Jean Houdon 78010 VERSAILLES Cedex	
Madame la préfète du Val-de-Marne Direction de la Citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité 21-29 avenue du Général de Gaulle 94000 CRÉTEIL	

Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune de ces préfectures et transmis pour information, au président du syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SyORP), ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne et des Yvelines.

Pour le préfet de l'Essonne,

Signé

Bertrand GAUME

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines,
et par délégation le Sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétariat Général Adjoint

Signé

Ronan LE PAGE

La préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAULT

DECISION TARIFAIRE N°37866 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sise 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE 94320 THIAIS 94320 Thiais et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HORIZON SOINS (940021595);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19468 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD NOUVEL HORIZON - 940014418

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 674 072,18 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 674 072,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 172,68 €). Le prix de journée est fixé à 34,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 311,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	547 633,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 127,77
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	674 072,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 072,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 674 072,18 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 674 072,18 € (douzième applicable s'élevant à 56 172,68 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,84 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NOUVEL HORIZON SOINS (940021595) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) sise 2, AV YOURI GAGARINE 94400 VITRY SUR SEINE 94400 Vitry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19656 en date du 26 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 718 886,60 € au titre l'année de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 566 208,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 47 184,05 €). Le prix de journée est fixé à 33,72 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 152 677,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 723,16 €). Le prix de journée est fixé à 41,83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 682,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 119,39
	- dont CNR	421,04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 394,67
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	76 234,81
	TOTAL Dépenses	770 196,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	718 886,60
	- dont CNR	421,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	76 234,81
	TOTAL Recettes	795 121,41

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 794 700,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 022,40 € (douzième applicable s'élevant à 53 501,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 152 677,97 € (douzième applicable s'élevant à 12 723,16 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°34157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU 94370 SUCY EN BRIE 94370 Sucy-en-Brie et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20257 en date du 28 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 693 797,75 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 693 797,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 816,48 €). Le prix de journée est fixé à 38,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 619,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 675,65
	- dont CNR	54 992,24
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 502,91
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	693 797,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	693 797,75
	- dont CNR	54 992,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	693 797,75

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 638 805,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 638 805,51 € (douzième applicable s'élevant à 53 233,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°37870 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ST- MAUR - 940805187

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2019 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ST- MAUR (940805187) sise 10, QU BEAUBOURG 94100 ST MAUR DES FOSSES 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE (940808835);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19469 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ST- MAUR - 940805187

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 406 771,31 € dont 37 000 € de crédits non reconductibles au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 406 771,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 117 230,94 €). Le prix de journée est fixé à 42,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 279,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 034,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 458,03
	- dont CNR	37 000,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 406 771,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 771,31
	- dont CNR	37 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 369 771,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 369 771,31 € (douzième applicable s'élevant à 114 147,61 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE A LA PERSONNE (940808835) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sise 3, IMP DE L'ABBAYE 94106 ST MAUR DES FOSSES CEDEX 94106 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée GROUPE ABCD (940070071);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20134 en date du 26 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 627 535,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 553 730,04 € (fraction forfaitaire s'élevant à 212 810,84 €). Le prix de journée est fixé à 44,56 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 805,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 150,42 €). Le prix de journée est fixé à 40,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 162,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 374 014,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 080,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 560 257,03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 627 535,13
	- dont CNR	1 808,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 625 726,76 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 551 994,45 € (douzième applicable s'élevant à 212 666,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,53 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 732,31 € (douzième applicable s'élevant à 6 144,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ABCD (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37864 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2, PL CHARLES DIGEON 94160 ST MANDE 94160 Saint-Mandé et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19470 en date du 19 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 666 257,25 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 666 257,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 251,44 €). Le prix de journée est fixé à 32,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 803,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 493,91
	- dont CNR	509,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 928,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	777 226,07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	666 257,25
	- dont CNR	509,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	110 968,82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 776 716,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 776 716,69 € (douzième applicable s'élevant à 64 726,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,33 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°36945 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD VIVR' AG - 940016009

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2010 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD VIVR' AG (940016009) sise 18, AV DE CHANZY 94210 ST MAUR DES FOSSES 94210 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20341 en date du 18 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD VIVR' AG - 940016009

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 , la dotation globale de soins est fixée à 823 535,29 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 823 535,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 627,94 €). Le prix de journée est fixé à 34,71 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 603,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 770,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 888,04
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	15 272,38
	TOTAL Dépenses	823 535,29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	823 535,29
	- dont CNR	-25 072,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 833 335,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 833 335,78 € (douzième applicable s'élevant à 69 444,65 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VIVR' AG (940015969) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°36951 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD IVRY - 940810864

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise , ESP GEORGES MARRANNE 94205 IVRY SUR SEINE CEDEX 94205 Ivry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19437 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD IVRY - 940810864

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 , la dotation globale de soins est fixée à 661 272,21 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 272,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 106,02 €). Le prix de journée est fixé à 36,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 003,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 563,27
	- dont CNR	443,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 299,17
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	676 866,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 272,21
	- dont CNR	443,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	15 594,21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 676 422,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 676 422,82 € (douzième applicable s'élevant à 56 368,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'IVRY SUR SEINE (940023971) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°36952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD FRESNES - 940812308

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962 94260 FRESNES 94260 Fresnes et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19625 en date du 08 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FRESNES - 940812308

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 038 103,55 € dont 1 7079,86 € de crédits non reconductibles au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 959 041,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 920,15 €). Le prix de journée est fixé à 40,42 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 79 061,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 588,49 €). Le prix de journée est fixé à 43,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 091,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 585,48
	- dont CNR	17 079,86
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 721,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 132 398,96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 038 103,55
	- dont CNR	17 079,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	94 295,41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 115 319,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 036 333,37 € (douzième applicable s'élevant à 86 361,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,68 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 985,75 € (douzième applicable s'élevant à 6 582,15 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD COMPLEA - 940014608

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD COMPLEA (940014608) sise 16, R LOUIS DUPRE 94100 ST MAUR DES FOSSES Bis 94100 Saint-Maur-des-Fossés et gérée par l'entité dénommée COMPLEA SOINS INFIRMIERS (940014558);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20333 en date du 18 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD COMPLEA - 940014608

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 972 552,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 872 401,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 700,11 €). Le prix de journée est fixé à 37,94 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 100 151,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 345,97 €). Le prix de journée est fixé à 39,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 379,25
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 208,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 965,45
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	972 552,90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 552,90
	- dont CNR	-84 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 056 552,90 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 956 401,28 € (douzième applicable s'élevant à 79 700,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,59 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 100 151,62 € (douzième applicable s'élevant à 8 345,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMPLEA SOINS INFIRMIERS (940014558) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37869 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD AGES ET VIE - 940790165

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AGES ET VIE (940790165) sise 7, AV MAXIMILIEN ROBESPIERRE 94400 VITRY SUR SEINE 94400 Vitry-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGES & VIE (940808868);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20332 en date du 18 octobre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AGES ET VIE - 940790165

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 995 356,91 € dont 23 780,00 € de crédits non reconductibles au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 721 419,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 226 785,00 €). Le prix de journée est fixé à 46,60 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 936,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 828,08 €). Le prix de journée est fixé à 37,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 150,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 110 881,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	136 508,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 403 540,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 995 356,91
	- dont CNR	23 780,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	408 183,68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 379 760,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 105 823,67 € (douzième applicable s'élevant à 258 818,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 53,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 273 936,92 € (douzième applicable s'élevant à 22 828,08 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGES & VIE (940808868) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°37872 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sise 34, AV GEORGES CLÉMENCEAU 94170 LE PERREUX SUR MARNE 94170 Perreux-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19471 en date du 12 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 , la dotation globale de soins est fixée à 619 154,28 € au titre de l'année 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 619 154,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 596,19€). Le prix de journée est fixé à 32,62 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 604,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 009,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 887,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	768 501,39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 154,28
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	149 347,11
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 768 501,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 501,39 € (douzième applicable s'élevant à 64 041,78 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 01 décembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°36949 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CRETEIL - 940805294

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE 94000 CRETEIL Bis 94000 Créteil et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CRETEIL (940806268);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19436 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CRETEIL - 940805294

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 , la dotation globale de soins est fixée à 818 827,84 € dont 9 840,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 818 827,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 68 235,65 €). Le prix de journée est fixé à 37,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 031,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 753,75
	- dont CNR	9 840,13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 910,03
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	848 695,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	818 827,84
	- dont CNR	9 840,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 867,88
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 838 855,59 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 838 855,59 € (douzième applicable s'élevant à 69 904,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°36947 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARPAVIE - 940020605

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARPAVIE (940020605) sise 9, R LEDRU ROLLIN 94600 CHOISY LE ROI Ter 94600 Choisy-le-Roi et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19451 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARPAVIE - 940020605

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 964 754,55 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 964 754,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 396,21 €). Le prix de journée est fixé à 33,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme

suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 814,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 755,74
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 329,53
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 093 900,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	964 754,55
	- dont CNR	10 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	129 145,61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 083 900,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 083 900,16 € (douzième applicable s'élevant à 90 325,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°36954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CLAPA - 940812464

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CLAPA (940812464) sise 21, R DE CONFLANS 94220 CHARENTON LE PONT 94220 Charenton-le-Pont et gérée par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19446 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CLAPA - 940812464

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 801 533,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 801 533,90 € (douzième applicable s'élevant à 150 127,83 €). Le prix de journée est fixé à 34,03 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 971,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 767 989,29
	- dont CNR	125 714,02
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 617,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 981 578,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 801 533,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	180 044,23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 981 578,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 981 578,13 € (douzième applicable s'élevant à 165 131,51 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,44 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°36956 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CHAMPIGNY (940813652) sise 829, R MARCEL PAUL 94508 CHAMPIGNY SUR MARNE CEDEX 94508 Champigny-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19441 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CHAMPIGNY - 940813652

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 863 112,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 863 112,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 71 926,00 €). Le prix de journée est fixé à 39,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 340,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 619,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 310,52
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	991 270,25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 112,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	128 158,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 991 270,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 991 270,25 € (douzième applicable s'élevant à 82 605,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,26 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°36950 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CACHAN - 940805302

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CACHAN (940805302) sise 3, R CAMILLE DESMOULINS 94230 CACHAN 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19660 en date du 14 septembre 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CACHAN - 940805302

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 , la dotation globale de soins est fixée à 1 434 829,69 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 284 454,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 107 037,91 €). Le prix de journée est fixé à 50,27 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 150 374,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 531,23 €). Le prix de journée est fixé à 41,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 700,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 241 858,59
	- dont CNR	8 310,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 270,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 434 829,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 434 829,69
	- dont CNR	8 310,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 426 519,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 276 144,94 € (douzième applicable s'élevant à 106 345,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,95 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 150 374,75 € (douzième applicable s'élevant à 12 531,23 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CACHANAISE DE SOINS & ENTRAIDE (940808900) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°36955 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT (940812688) sise 3, R DES TOURNELLES 94230 CACHAN Bis 94230 Cachan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19450 en date du 29 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CACHAN MONSIEUR VINCENT - 940812688

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 845 805,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 845 805,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 70 483,76 €). Le prix de journée est fixé à 37,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 109,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	844 910,20
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 828,78
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	910 848,70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	845 805,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	65 043,64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 910 848,70 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 910 848,70 € (douzième applicable s'élevant à 75 904,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,25 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 30 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 32378 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 - 940003098

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/03/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 (940003098) sise 6 R DU COLONEL MARCHAND 94800 VILLEJUIF 94800 Villejuif et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 20262 en date du 14 octobre 2022 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2022 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7-940003098

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de l'année 2022, le forfait de soins est fixé à 771 828,01 €, dont 212 918,52 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 319,00 €.
Soit un prix de journée de 102,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 679 875,13 €
(douzième applicable s'élevant à 56 656,26 €)
- prix de journée de reconduction de 90,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 25981 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE - 940803935

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France, vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE (940803935) sise 1 R NIVERNAIS 94550 CHEVILLY LARUE 94550 Chevilly-Larue et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19452 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE LE CHENE ROUGE- 940803935

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 127 021,10 €, dont 856,48 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 585,09 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 124 087,38 €
(douzième applicable s'élevant à 10 340,62 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 22 novembre 2022

Le Directeur de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N° 34156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE - 940803745

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE (940803745) sise 14 R DU 18 JUIN 1940 94700 MAISONS ALFORT 94700 Maisons-Alfort et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19586 en date du 12 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE MARYSE BASTIE- 940803745

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 119 485,25 €, dont 1 016,21 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 957,10 €.
Soit un prix de journée de 27,28 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 147 229,34 €
(douzième applicable s'élevant à 12 269,11 €)

- prix de journée de reconduction de 33,61 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 35465 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS vers Directeur de la Délégation départementale en date du 09/08/2021 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) sise 17 R VOLTAIRE 94140 ALFORTVILLE 94140 Alfortville et gérée par l'entité dénommée CCAS D ALFORTVILLE (940806615) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19439 en date du 29 août 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE- 940803182

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 113 397,00 €, dont 854,75 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 449,75 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 112 963,75 €
(douzième applicable s'élevant à 9 413,65 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D ALFORTVILLE (940806615) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

le 29 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale

Unité Départementale

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/04633
Portant refus de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société IPSOS OBSERVER
Sise 35 rue du Val de Marne,
75628 PARIS Cedex 13,**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/00679 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 18 novembre 2022, présentée par M. Sébastien GIMENEZ, Directeur des Ressources Humaines de la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches suivants de l'année 2023 : 15, 22, 29 janvier, 12, 19 et 26 mars, 11, 18 et 25 juin, 17, 24 septembre et 1^{er} octobre,

Vu l'accord collectif de l'UES IPSOS relatif aux conditions et aux garanties sociales en cas de travail du dimanche du 27 février 2014,

Vu l'avis favorable du CSE du 27 octobre 2022 sur le projet de sondages certains dimanches de 2023,

Vu l'avis favorable exprimé par la mairie d'Ivry-sur-Seine le 7 décembre 2022, la Métropole Grand Paris le 6 décembre 2022, le MEDEF du Val-de-Marne le 23 novembre 2022,

Considérant que la mairie de Bonneuil-sur-Marne, par courriel du 20 décembre 2022, indique ne pas souhaiter d'émettre d'avis au regard de son attachement au principe de repos hebdomadaire,

Considérant que, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 22 novembre 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 6 salariés les dimanches suivants de l'année 2023 : 15, 22, 29 janvier, 12, 19 et 26 mars, 11, 18 et 25 juin, 17, 24 septembre et 1^{er} octobre, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine ;

Considérant que deux demandes similaires pour les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021 et pour les dimanches 14, 21, 28 mars, 13, 20 et 27 juin, 19 et 26 septembre, 3 octobre 2021 ont été refusées par, respectivement, l'arrêté n°2021/00139 du 19 janvier 2021 et l'arrêté n°2021.00980 du 24 mars 2021,

Considérant que la société IPSOS OBSERVER ne démontre pas que l'enquête ne pourrait pas être réalisée les autres jours de la semaine ; les enquêteurs peuvent interroger les clients d'autres jours de la semaine ou par d'autres formes de sondages que le sondage directement en sortie de caisse, sur leurs habitudes d'achat le dimanche ;

Considérant que la société IPSOS OBSERVER ne fait pas la démonstration qu'un refus d'autorisation de faire travailler ses salariés le dimanche aurait pour effet de dégrader les résultats des enquêtes ;

Considérant que l'obligation contractuelle d'effectuer les enquêtes de satisfaction le dimanche, prévue dans le marché passé avec LEROY MERLIN, n'est pas une condition d'octroi de la dérogation au principe du repos dominical des salariés au titre de l'article L3132-20 du code du travail ;

Considérant que la part du chiffre d'affaires du dimanche dans l'étude n'apparaît pas suffisamment significative au regard du chiffre d'affaires global de la société IPSOS OBSERVER, dès lors, elle ne peut être considérée de nature à remettre en cause gravement le fonctionnement, de l'entreprise, d'autant que la mesure de la satisfaction de la clientèle le dimanche ne représente qu'une partie de cette étude ;

Considérant que l'entreprise ne fait pas état de préjudice au public pour justifier sa demande de dérogation ;

Considérant que la demande ne remplit pas au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val-de-Marne, 75628 PARIS Cedex, pour la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients dans les magasins Leroy Merlin de Vitry-sur-Seine, Bonneuil-sur-Marne et Ivry-sur-Seine, les dimanches suivants de l'année 2023 : 15, 22, 29 janvier, 12, 19 et 26 mars, 11, 18 et 25 juin, 17, 24 septembre et 1er octobre, est refusée.

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 décembre 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du service appui du système
d'inspection du travail

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé ;



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04701 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922165311**

Siret 92216531100015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 20/12/22 par Mme. Belliot Gisele en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **auxiliaire.co** dont l'établissement principal est situé 8 RUE RIQUET 94110 ARCUEIL et enregistré sous le N° SAP922165311 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)

- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04694 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921781415**

Siret 92178141500010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 12/12/22 par M. BOUNOUAR Abdennour en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BOUNOUAR ABDENNOUR dont l'établissement principal est situé 3 SQ SEBASTOPOL 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP921781415 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04688 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903821908**

Siret 90382190800014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 07/12/22 par M. DERANGERE GUILLAUME en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DERANGERE GUILLAUME dont l'établissement principal est situé 7 AV NELSON MANDELA 94350 VILLIERS-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP903821908 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04702 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920415338**

Siret 92041533800010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 20/12/22 par Mme. ALVES DA SILVA GEANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AS SERVICES dont l'établissement principal est situé 84 AV DES TILLEULS 94450 LIMEIL-BREVANNES et enregistré sous le N° SAP920415338 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
L'Adjointe à la responsable du département
Accompagnement des Entreprises

Sandrine DUCEPT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04703 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921057733**

Siret 92105773300013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 21/12/22 par Mme. HADDOUCHE CHABHA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HADDOUCHE dont l'établissement principal est situé 12 ESP NOVA 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP921057733 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,

La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04700 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947621983**

Siret 94762198300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 20/12/22 par Mme. CHEKOUR SAMIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme CHEKOUR SAMIA dont l'établissement principal est situé 53 RUE DE LA CONCORDE 94400 VITRY-SUR-SEINE et enregistré sous le N° SAP947621983 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04699 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921082541**

Siret 92108254100019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 16/12/22 par Mme. MAKADJI COUMBA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Coumba Makadji** dont l'établissement principal est situé 36 RUE PARMENTIER 94460 VALENTON et enregistré sous le N° SAP921082541 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04698 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921165213**

Siret 92116521300015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 14/12/22 par M. AOUN IVAN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme IVAN AOUN dont l'établissement principal est situé 9 vla Chateaubriand 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP921165213 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04697 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919673483**

Siret 91967348300013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 14/12/22 par Mme. FIET JULIETTE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JULIETTE FIET dont l'établissement principal est situé 32 RUE DE L'ORME SEC 94240 L'HAY-LES-ROSES et enregistré sous le N° SAP919673483 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04696 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947640710**

Siret 94764071000010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 13/12/22 par Mme. Drame Diogou en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DRAME DIOGOU dont l'établissement principal est situé 14 Rue Denis Papin 94100 Saint-Maur-des-Fossés et enregistré sous le N° SAP947640710 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04693 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919185785**

Siret 91918578500012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 12/12/22 par Mme. DIALLO NANSA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme PRO CLEANING MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 18 RUE GEORGES CLEMENCEAU 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP919185785 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04692 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519914212**

Siret 51991421200039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 12/12/22 par Mme. PARTYKA JOANNA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JOANNA PARTYKA dont l'établissement principal est situé 4 RUE EUGENE BLOT 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP519914212 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04707 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922476049**

Siret 92247604900015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 29/12/22 par M. Hadji hamid en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HADJI HAMID dont l'établissement principal est situé 58 BD DE VERDUN 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP922476049 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-
France,
La responsable du département Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04705 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922363841**

Siret 92236384100011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 29/12/22 par M. GOMS ARMANDO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme AG HOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 RUE JEAN JAURES 94510 LA QUEUE-EN-BRIE et enregistré sous le N° SAP922363841 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-
France,
La responsable du département Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04695 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918724055**

Siret 91872405500010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 13/12/22 par M. BRADOR Ali en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Blue Eagle Coaching** dont l'établissement principal est situé 33 Rue Antoine Marie Colin 94400 Vitry-sur-Seine et enregistré sous le N° SAP918724055 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Unité départementale du Val-de-Marne

Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

Récépissé n° 2022/ 04686 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918221599

Siret 91822159900015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 05/12/22 par Mme. Souvannarat Claire en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Claire Souvannarat** dont l'établissement principal est situé 14 domaine de château Gaillard 94700 Maisons Alfort et enregistré sous le N° SAP918221599 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04689 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947518700**

Siret 94751870000010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 07/12/22 par M. PIN ANTOINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ANTOINE PIN dont l'établissement principal est situé 80 boulevard GAMBETTA 94130 NOGENT-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP947518700 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-
France,
La responsable du département Accompagnement
des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04690 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP845378637**

Siret 84537863700027

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 08/12/22 par M. ASSIGNON KOFFI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NICO 2MILLES dont l'établissement principal est situé 46 Rue Camille Desmoulins 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP845378637 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2022/ 04687 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890569841**

Siret 89056984100012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 07/12/22 par Mme. LEROUL LAÉTITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LAETITIA LEROUL dont l'établissement principal est situé 115 Rue MOLIERE 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP890569841 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04691 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919838441**

Siret 91983844100013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 08/12/22 par Mme. MINE CAPUCINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Miné Capucine** dont l'établissement principal est situé 18 rue des vigneron 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP919838441 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04704 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919965343**

Siret 91996534300016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 28/12/22 par Mme. ANTONINI AMELIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 9 Avenue de Stalingrad 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP919965343 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2022/ 04706 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920591500**

Siret 2059150000011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 29/12/22 par Mme. MOSABAU - BEKUTU BRANDY NAOMI en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MOSABAU BEKUTU BRANDY NAOMI dont l'établissement principal est situé 108 RUE DE BRY 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP920591500 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00280 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921622650**

Siret 92162265000015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 16/01/23 par Mme. DA VEIGA Ester en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ESTER MENAGE dont l'établissement principal est situé 8 Avenue Boileau 94500 Champigny Sur Marne et enregistré sous le N° SAP921622650 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00294 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811673391**

Siret 81167339100033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne pour l'organisme FRANCESCHI OLIVIER dont l'établissement principal CAP SCIENCES est situé dorénavant au 42 VOIE PETITE VOIE DE NOISEAU 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP811673391 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n°2023/ 00284 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947644001**

Siret 94764400100010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne, le 10/01/23 par Mme. KPAKPE GBAKAYORO en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Madame GBAKAYORO KPAKPE dont l'établissement principal est situé 12 Rue Paul Langevin 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP947644001 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00287 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918651670**

Siret 91865167000013

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 04/01/23 par Mme. Prado Guenic en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme GUENIC PRADO dont l'établissement principal est situé 3 RUE JULES GUESDE 94240 L'Hay les Roses et enregistré sous le N° SAP918651670 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)

- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00288 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915339014**

Siret 91533901400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 04/01/23 par M. HENOCQ THOMAS en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme HENOCQ THOMAS dont l'établissement principal est situé 2 ALL DE LA MARE DE L'ORME 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE et enregistré sous le N° SAP915339014 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00315 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP440941789**

Siret 44094178900024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 03/01/23 par Mme. IBIKA ELISABETH en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Ibika Services** dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU 14 JUILLET 94270 LE KREMLIN-BICETRE et enregistré sous le N° SAP440941789 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00291 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP500516869**

Siret 50051686900020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. BEL-HADJ Charlotte en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KIDADOM VINCENNES dont l'établissement principal est situé 1 Ter Rue DU MIDI 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP500516869 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (75, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00290 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503003584**

Siret 50300358400011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. SITBON SANDRA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LE P'TIT NID dont l'établissement principal est situé 12 Rue JEANNE D'ARC 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP503003584 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans

les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Économie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00292 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808830228**

Siret 80883022800033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne pour l'organisme **ORGANISME REGIONAL D'AIDE A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé, depuis le 01/07/21, 1B avenue Ardouin 94420 LE PLESSIS TREVISE et enregistré sous le N° SAP808830228 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00299 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841135759**

Siret 84113575900022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne pour l'organisme ORHAN dont l'établissement principal est situé, depuis le 15 août 2022, 40 rue du Commandant Bouchet 91270 VIGNEUX SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP841135759 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00295 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804981025**

Siret 80498102500039

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne pour l'organisme ROMAIN VAUDEVILLE dont l'établissement principal est situé dorénavant au 138 rue Edouard Tremblay 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP804981025 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00298 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524289543**

SIRET 52428954300026

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne pour l'organisme **SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEASSISTANCE A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé, depuis le 27 décembre 2018, 8 rue d'Astorg 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP524289543 pour les activités suivantes :

- Téléassistance et visio assistance (mode Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00289 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947467759**

Siret 94746775900017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 06/01/23 par Mme. SANOGO TENIMA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SANOGO TENIMA dont l'établissement principal est situé 9 RUE LOUISE BOURGEOIS 94600 CHOISY-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP947467759 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

Arrêté n° 2023/00301 portant renouvellement d'agrément

d'un organisme de services à la personne

N° SAP500516869

Siret 50051686900020

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 06 décembre 2017 accordé à l'organisme KIDADOM VINCENNES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée et complétée le 10 janvier 2023, par Mme. BEL-HADJ Charlotte en qualité de dirigeant(e),

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme KIDADOM SERVICES, dont l'établissement principal est situé 1 Ter Rue DU MIDI 94300 VINCENNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 06 décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (75, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (75, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00282 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922723192**

Siret 92272319200014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 11/01/23 par Mme. TONGUINO ZINA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TONGUINO ZINA dont l'établissement principal est situé 70 RUE LA FONTAINE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP922723192 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00278 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843518655**

Siret 84351865500017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 19/01/23 par Mme. TAHA SORAYA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TAHA SORAYA dont l'établissement principal est situé 2 ALL CUVIER 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP843518655 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

Arrêté n° 2023/ 00300 portant renouvellement d'agrément

d'un organisme de services à la personne

N° SAP428519235

Siret 42851923500033

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 17 février 2017 accordé à l'organisme ASSISTANCE DEPENDANCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée et complétée le 04 janvier 2023 par M. PAGEL THOMAS en qualité de dirigeant(e),

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme ASSISTANCE DEPENDANCE, dont l'établissement principal est situé 16 Rue LOUIS DUPRE 94100 ST MAUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode Mandataire) - (78, 92, 93, 94)
- Assistance aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (mode Mandataire) - (78, 92, 93, 94)
- Conduite de véhicule des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques (mode Mandataire) - (78, 92, 93, 94)
- Accompagnement des PA/PH ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements (mode Mandataire) - (78, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du Code du travail et L 241-10 du Code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

Arrêté n° 2023/ 00302 portant renouvellement d'agrément

d'un organisme de services à la personne

N° SAP503003584

Siret 50300358400011

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 20 novembre 2017 accordé à l'organisme LE P'TIT NID,

Vu la demande de renouvellement d'agrément complétée le 10 janvier 2023, par Mme. SITBON SANDRA en qualité de dirigeant(e),

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme LE P'TIT NID, dont l'établissement principal est situé 12 Rue JEANNE D'ARC 94160 ST MANDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire,

Prestataire) - (75, 92, 93, 94)

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Mandataire, Prestataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00631 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877507012**

Siret 87750701200038

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. CADIC SOLWEIG en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SOLWEIG CADIC dont l'établissement principal est situé, depuis le 1^{er} décembre 2022, 17 rue du canal 93360 NEUILLY-PLAISANCE et enregistré sous le N° SAP877507012 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00619 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948707625**

Siret 94870762500018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 06/02/23 par Mme. LA MARCA ROMANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NETTOYAGE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 45 Avenue Henri Martin 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES et enregistré sous le N° SAP948707625 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00624 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903550184**

Siret 90355018400019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 30/01/23 par M. MAOUDJI NASSIM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NASSIM MAOUDJI dont l'établissement principal est situé 50 RUE CARNOT 94700 MAISONS-ALFORT et enregistré sous le N° SAP903550184 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00625 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812318780**

Siret 81231878000010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIETS du Val-de-Marne le 13/02/23 par M. ROBINEAU STEPHANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme STEPHANE ROBINEAU dont l'établissement principal est situé 40 RUE GABRIEL LACASSAGNE 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS et enregistré sous le N° SAP812318780 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00628 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880902424**

Siret 88090242400022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. SAROUJI SIHAM en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SAROUJI SIHAM dont l'établissement principal est situé, depuis le 1^{er} septembre 2022, 7 SQUARE DES PERRAYEDES 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES et enregistré sous le N° SAP SAP880902424 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des

dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00626 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820287498**

Siret 82028749800019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS du Val-de-Marne le 30/01/23 par Mme. Kutak Virginie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIRGINIE KUTAK dont l'établissement principal est situé 12 Villa SAINT PIERRE 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP820287498 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Unité départementale du Val-de-Marne

**Pôle Entreprises, Emploi et Solidarités
Service Accompagnement des Entreprises**

Courriel : drieets-idf-ud94.sap@drieets.gouv.fr

**Récépissé n° 2023/ 00627 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843518655**

Siret 84351865500025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du de la DRIEETS du Val-de-Marne par Mme. TAHA SORAYA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TAHA SORAYA dont l'établissement principal est situé depuis le 1^{er} décembre 2022, 4 carrefour JULIEN ROGER 94130 Nogent sur marne et enregistré sous le N° SAP843518655 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-

20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Créteil, le 15 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional et interdépartemental de
l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-de-France,
La responsable du département Accompagnement des
Entreprises

Peggy TRONY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent-Auriol 75703 Paris Cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

arrêté n° 2023-00158

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés

Le préfet de police,

VU le code de la consommation ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la route ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 24 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire du département de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions

départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00609 du 8 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2021 par lequel Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommée directrice départementale de la protection des populations de Paris ;

VU le décret du 19 août 2022 par lequel M. Christian CHASSAING, administrateur de l'Etat hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police, à compter du 23 août 2022 ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

A R R Ê T E

TITRE I

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction des transports et de la protection du public

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Christian CHASSAING, administrateur général de l'Etat, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, Mme Sabine ROUSSELY, administratrice de l'Etat hors classe, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, M. Denis BRUEL, sous-préfet hors classe, sous-directeur de la sécurité du public, M. Charles-François BARBIER, administrateur de l'état du deuxième grade, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, et M. Pierre CHAREYRON, administrateur de l'Etat, chef du service des titres et des relations avec les usagers, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de leurs autorités.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BOUSSAC-LOAREC, attachée principale d'administration de l'Etat, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale à compter du 1^{er} mars 2023, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'article 10 de l'arrêté du 8 juin 2022 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUSSAC-LOAREC, Mme Gwenaëlle MARI et Mme Aurore HIEGEL, attachées principales d'administration de l'Etat, adjointes à la secrétaire

générale, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- des propositions de sanctions administratives.

Chapitre I : Sous-direction des déplacements et de l'espace public

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-François BARBIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic PIERRAT, administrateur de l'Etat, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-François BARBIER et de M. Ludovic PIERRAT, M. Éric BAKHOUM, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des objets trouvés et des scellés, Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE, attachée principale d'administration de l'Etat, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des taxis et transports publics, et Mme Karima HATHROUBI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 2, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exception :

en matière de circulation :

- des arrêtés réglementant à titre permanent la circulation ou le stationnement pris en application de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales.

en matière d'activité de conducteur de transports publics particuliers de personnes, et de profession d'exploitant de taxi :

- des retraits d'autorisation de stationnement pris en application de l'article L. 3124-1 du code des transports ;
- des retraits de carte professionnelle de taxi pris en application de l'article R. 3120-6 du code des transports et de l'article 16 de l'arrêté inter préfectoral n°01-16385 modifié du 31 juillet 2001 relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;
- des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric BAKHOUM, Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE et de Mme Karima HATHROUBI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mélanie MILHIT, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Éric BAKHOUM ;
- Mme Smiljana SEKULIC-GÉLÉBART, attachée principale d'administration de l'Etat et par M. Patrice LANTNER, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Caroline CHÂTEAU-MAIRE ;
- Mme Chantal DAUBY, attachée principale d'administration de l'Etat, Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'Etat et M. Fabien POULAIN, ingénieur des travaux, directement placés sous l'autorité de Mme Karima HATHROUBI.

Chapitre II : Sous-direction de la sécurité du public

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRUEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Marc PORTEOUS, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au sous-directeur de la sécurité du public.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BRUEL et de M. Marc PORTEOUS, M. Yann LE NORCY, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Estelle CRAWFORD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des hôtels et foyers et M. Christophe ARTUSSE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des permis de construire et ateliers, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 2, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des ordres de service pour engagement de travaux d'office sur des immeubles, des immeubles de grande hauteur, des ateliers et des entrepôts, des hôtels et tout autre établissement recevant du public ;
- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

en matière d'établissements recevant du public :

- des arrêtés de fermeture d'établissements recevant du public pris en application des articles L. 122-6, L. 184-1 à L. 184-9, L. 143-3 ou R. 143-45 du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles de grande hauteur :

- des arrêtés portant fermeture ou interdiction d'occuper des immeubles de grande hauteur pris en application du code de la construction et de l'habitation.

en matière d'immeubles menaçant ruine :

- des arrêtés de péril et autres actes pris en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- des arrêtés prescrivant l'interdiction d'occuper les lieux.

en matière d'ateliers et entrepôts :

- des arrêtés de mise en demeure de réaliser des travaux dans des ateliers et entrepôts pris en application de l'article L. 129-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE NORCY, de Mme Estelle CRAWFORD et de M. Christophe ARTUSSE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurore BACON, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Véronique PATARD, M. Jean-Philippe BEAUFILS, Mme Audrey PLEE et Mme Hasmina RONTIER, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Frédérique LECLAIR, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Vénus JUIGNER, secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Virginie REMY, attachée principale d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Amélie COVO-FERRI secrétaire administrative de classe normale, directement placées sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;

- Mme Gwenn-Anne LAFANECHERE-TOUVRON, attachée d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Stéphane BERTRAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de M. Yann LE NORCY ;
- Mme Maria DA SILVA, et Mme Hélène POLOMACK, attachées d'administration de l'Etat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Marie-Sophie BOIVIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et M. Arnaud PERROT, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Estelle CRAWFORD ;
- Mme Véronique MENETEAU, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Christophe ARTUSSE.

Chapitre III : Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine ROUSSELY et de Mme Laurence GIREL, Mme Isabelle KAELBEL, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des actions de santé mentale, M. Mathieu BROCHET, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, Mme Nathalie DULEY, attachée principale administration de l'Etat, cheffe du bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, et M. Jean-Paul BERLAN, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des polices administratives de sécurité, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception :

- des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Pour le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires :

- des mesures de fermeture administrative prises en application du code de la santé publique ou du code de la sécurité intérieure ;
- des autorisations, refus et retraits d'autorisation d'ouverture de nuit pris en application de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 modifié ;
- des sanctions en matière de musique et de sons amplifiés pris sur le fondement du code de l'environnement.

Pour le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires :

- des arrêtés d'euthanasie et de placement d'animaux réputés dangereux pris en application du code rural et de la pêche maritime ;
- des arrêtés d'autorisation et de suspension d'activité d'installations classées pris sur le fondement du code de l'environnement ;
- des arrêtés d'habilitation des opérateurs funéraires et des refus ou retraits d'habilitation les concernant.

Pour le bureau des polices administratives de sécurité :

- des autorisations de port d'armes ;
- des agréments délivrés dans le cadre de la police municipale parisienne.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle KAELBEL, de M. Mathieu BROCHET, de Mme Nathalie DULEY et de M. Jean-Paul BERLAN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane VELIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et Mme Emmanuelle RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, directement placés sous l'autorité de Mme Isabelle KAELBEL ;
- M. François MIETTE, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous l'autorité de M. Mathieu BROCHET ;
- Mme Latifa SAKHI, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de Mme Nathalie DULEY ;
- Mme Sidonie DERBY, attachée d'administration de l'Etat, directement placée sous l'autorité de M. Jean-Paul BERLAN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BROCHET et de M. François MIETTE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Olivier VINCENT, attaché principal d'administration de l'Etat et Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier VINCENT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Liria AUROUSSEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et Mme Marie-Christine RONOT, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine RONOT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Laure DE SCHRYNMAKERS DE DORMAEL, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lugdivine BONNOT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Nabila BENNOUNA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie DULEY et de Mme Latifa SAKHI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Benoît GICQUEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle des installations classées ;
- Mme Lydia SILBANDE, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle air, police animale et opérations funéraires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît GICQUEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine LENOIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe du chef du pôle des installations classées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia SILBANDE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lydia SILBANDE et de Mme Alexa PRIMAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Pascale DUCLOS, instructrice au sein du pôle air, police animale et opérations funéraires, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, pour signer les actes consécutifs au décès.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul BERLAN et de Mme Sidonie DERBY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Rébecca TULLE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté ;
- M. Gaël HAMICHE, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle vidéo-protection, sécurité privée et associations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rébecca TULLE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent MOUGENEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du pôle armes, explosifs, sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaël HAMICHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions :

- par Mme Marielle CONTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des associations, pour signer les récépissés et les duplicatas de déclaration et de modification d'associations ;
- par Mme Stéphanie MARTIN-ANDRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section vidéo-protection, pour signer les récépissés d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection.

Chapitre IV : Service des titres et des relations avec les usagers

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Virginie PEYRAMAURE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service des titres et des relations avec les usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CHAREYRON et de Mme Virginie PEYRAMAURE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Isabelle AYRAULT, attachée hors classe, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des titres d'identité, à l'exception des documents relatifs aux demandes d'opposition à la sortie du territoire ;
- Mme Fabienne PEILLON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de l'immatriculation des véhicules, à l'exception des décisions de suspension ou de retrait d'agrément relatives au contrôle technique des véhicules et des décisions de suspension ou de retrait d'habilitation permettant à certains professionnels d'accéder au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- M. Sylvain POLLIER, attaché principal d'administration de l'Etat, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des droits à conduire, à l'exception des décisions de retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur, des centres de sensibilisation à la sécurité routière et des centres de tests chargés de faire passer les examens psychotechniques ;
- Mme Sandrine BOULAND, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des usagers, à l'exception des documents relatifs aux demandes d'opposition à la sortie du territoire.

A l'exception des saisines au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT, de Mme Fabienne PEILLON et de M. Sylvain POLLIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Johanne MANGIN, attachée d'administration hors classe de l'État, directement placée sous l'autorité de Mme Isabelle AYRAULT ;
- M. Chung Meng CHAO, attaché d'administration de l'État, directement placé sous l'autorité de Mme Fabienne PEILLON ;
- Mme Messaouda BENAMAR, attachée principale d'administration de l'État, directement placée sous l'autorité de M. Sylvain POLLIER.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle AYRAULT et de Mme Johanne MANGIN, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres d'identité ;
- Mme Paquita GEA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de lutte contre la fraude ;
- Mme Naoual SKKIOUSSAT-LAGHFIR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle de soutien opérationnel.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain POLLIER et de Mme Messaouda BENAMAR, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Yasmina YAHIA-CHERIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire de Paris ;
- M. Abdelaziz FEREDJ, attaché d'administration de l'Etat, chef du centre départemental des droits à conduire ;
- Mme Domitille BERTEMONT, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle des affaires juridiques et des actions transversales.

TITRE II

Délégation de signature au service opérationnel de prévention situationnelle

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, M. Frédéric FERRAND, commissaire général, chef du service opérationnel de prévention situationnelle, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FERRAND, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant divisionnaire à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent SKARNIAK, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Stéphane ROCHE, commandant divisionnaire, chef de la division des études de sécurité publique.

TITRE III
Délégation de signature à l'institut médico-légal et à l'infirmierie psychiatrique
près la préfecture de police

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, le Professeur Bertrand LUDES, médecin-inspecteur, directeur de l'institut médico-légal, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses et les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Professeur Bertrand LUDES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le Docteur Jean-François MICHARD, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal et M. Yvan TATIEU-BILHERE, agent contractuel de catégorie A, chargé du secrétariat général de l'institut médico-légal, directement placés sous l'autorité du Professeur Bertrand LUDES.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, le Docteur Vincent MAHE, agent contractuel médico-social de catégorie A, médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les propositions d'engagements de dépenses, les certificats du service fait sur les factures des fournisseurs ;
- les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des médecins et viser les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des autres personnels assurant le fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Docteur Vincent MAHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Guénaëlle JEGU, cadre supérieur de santé, infirmière en chef, et par M. Olivier LEREVEREND, cadre de santé de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Les actes suivants nécessitent le sous-couvert du directeur des transports et de la protection du public avec visa exprès :

- les lettres et notes externes et notamment au cabinet du préfet de police et aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'Etat ;
- les lettres et notes aux administrations centrales et des établissements publics partenaires.

TITRE IV

Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

Article 22

Délégation de signature est donnée à M. Christian CHASSAING à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police :

- tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :
 - aux certificats de capacité pour la vente d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour la présentation au public d'espèces non domestiques ;
 - aux certificats de capacité pour l'élevage et l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;
 - aux autorisations d'ouverture d'établissements fixes ou mobiles de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - aux habilitations à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - à la liste des personnes habilitées à dispenser la formation « chiens dangereux » ;
 - aux certificats de capacité pour le dressage des chiens au mordant ;
 - à la liste des vétérinaires chargés de réaliser l'évaluation comportementale des chiens à Paris.
- les décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, Mme Sabine ROUSSELY, sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, et, en son absence, Mme Laurence GIREL, agent contractuel, adjointe à la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions mentionnés au présent article, à l'exception des décisions individuelles à caractère statutaire mentionnées au deuxième alinéa.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHASSAING, Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations de Paris, et M. Olivier HERY, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Paris, reçoivent délégation à l'effet de signer :

- les mesures de fermeture administrative de restaurants et autres commerces alimentaires motivées par des raisons de santé publique et fondées sur le code de la consommation ou le code rural et de la pêche maritime, ainsi que les arrêtés abrogeant ces mesures ;
- les actes, arrêtés et décisions relatifs à la mise sous surveillance sanitaire et les déclarations d'infection (rage), sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 223-26 du code rural et de la pêche maritime ;
- les arrêtés et décisions relatives à l'agrément des associations locales, départementales ou régionales de protection des consommateurs prévus par les articles L. 811-1 et R. 811-2 du code de la consommation ;
- les actes de police administrative prévus aux articles L. 521-5 à L. 521-16, L. 521-20 et L. 521-22 du code de la consommation ;
- les actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions confiées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris par l'article 5 du décret du 3 décembre 2009 susvisé et à la prévention des nuisances animales ;

- les transactions prévues à l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et à l'article L. 173-12 du code de l'environnement ;
- les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène TREBILLON, et de M. Olivier HERY, Mme Sophie BOUSSAC-LOAREC, secrétaire générale, reçoit délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de ses attributions.

Article 25

Les décisions individuelles mentionnées aux g, h et i de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé pour lesquelles Mme Marie-Hélène TREBILLON a reçu délégation de signature en application de l'article 23 du présent arrêté sont exclues de la délégation que cette dernière peut consentir aux agents placés sous son autorité, à l'exception du directeur départemental adjoint de la direction départementale de la protection des populations de Paris.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BOUSSAC-LOAREC, Mmes Gwenaëlle MARI et Aurore HIEGEL, attachées principales d'administration de l'Etat, et M. David CORNUDET, attaché d'administration de l'Etat, reçoivent délégation à l'effet de signer toutes pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions de la direction départementale de la protection des populations, dans la limite de leurs attributions respectives.

TITRE V Dispositions finales

Article 27

La préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 février 2023

Laurent NUÑEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

**Arrêté du 16 janvier 2023
portant nomination des membres au comité social d'administration spécial de
l'Établissement Pénitentiaire de Santé National de Fresnes**

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial de l'Établissement Pénitentiaire de Santé National de Fresnes les personnes suivantes :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
FO	TOC Thierry CABRION Christopher	ROMIL Rony BLANCHET Eric
SPS	WULLEMAN Stéphane	VAN CAPPELLEN Rudy

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement de l'Etablissement Pénitentiaire de Santé National de Fresnes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait le 16 janvier 2023

Le directeur

Olivier REILLON



DRH/CONCOURS
Tél. : 01.45.93.72.42
odile.fines@ght94n.fr

La Queue-en-Brie, le 25/01/2023

N/Réf. : NP/JH/SF/OF-2023-1

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical :

Filière infirmière : infirmier cadre de santé paramédical

- Centre Hospitalier Les Murets : **1 poste**

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/1988, du 29/09/2010 et du 27/06/2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

L'avis d'ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical – filière infirmière est porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de l'établissement organisant ce concours et des établissements concernés, dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés les établissements et dans ceux de l'agence régionale de santé (ARS) dont il relève et également publié sur le site internet de cette agence

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard **le 11/03/2023 inclus**, à l'attention de :

- **1 exemplaire transmis** par lettre recommandée, **le cachet de la poste faisant foi,** à l'attention de :

**Madame la Directrice
du C H Les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice
Direction des Ressources Humaines – **Service Concours**
17 avenue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE-EN-BRIE**

ET

- **1 exemplaire par mail** à : concours.drh@ght94n.fr

Rappel : le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1° La fiche d'inscription complétée ;
 - 2° Une lettre de motivation ;
 - 3° Un curriculum vitae (2 pages maximum) détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies ;
 - 4° Un dossier (8 pages maximum) exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres de formation et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors.
 - 5° Copie de diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences et diplômes professionnels, et diplômes universitaires ou d'université ;
 - 6° Une pièce d'identité française en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ou une carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;
 - 7° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que sa fiche de poste ;
- Lorsque le candidat fait fonction de cadre de santé, il doit fournir une attestation datée, établie par la Direction des Ressources Humaines ainsi que sa fiche de poste ;
- 8° justificatifs des travaux énoncés ;
 - 9° Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Texte de référence :

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 55,

Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié,

Pour la Directrice et par Délégation
Le Directeur des ressources humaines

Jérôme HUC

DECISION N° 2023-09

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'arrêté de réintégration nommant Jacques TOUZARD, en qualité de Directeur Adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 nommant Basile ROUSSEAU, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 portant nomination à compter du 1er mars 2017 de Madame Céline RANC, directrice d'hôpital de classe normale, en qualité de directrice-adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier "Les Murets" de La Queue-en-Brie,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,
- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,
- Madame Céline RANC, directrice d'hôpital,
- Monsieur Basile ROUSSEAU, directeur d'hôpital,
- Monsieur Jacques TOUZARD, directeur d'hôpital,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- Les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- Les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- Les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 20 février 2023 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2022-50,

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
Le 20 février 2022

Nathalie PEYNEGRE

Directrice



DECISION N° 2023 – 07

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE À LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES DE TERRITOIRE ET À LA CELLULE DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CERTIFICATION DES COMPTES DE TERRITOIRE

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur David CARSIQUE, Madame Nelly BARBE, Monsieur Laurent CAPEL, Monsieur Gilles THOMAS et Monsieur Hakim MOUJAHED.

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

VU l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur David CARSIQUE, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017,

VU la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets en date du 31 juillet 2017,

VU l'organigramme de la direction commune,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur David CARSIQUE**, directeur adjoint par intérim chargé des affaires financières, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de dépenses et bordereaux de recettes se rapportant à l'exécution budgétaire des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'exception des exclusions de l'article 2.
- Les correspondances résultant des contentieux de la tarification pour les recettes du Titre 1.
- Tout courrier et note d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur.
- Les contrats et conventions liées à l'activité de sa direction ;
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de ses directions ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services ;
- Les attestations de services faits de ses services ;
- Les écritures comptables de fin d'année (mandats et titres de recettes correspondants).

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissement supérieures à 50 000 € TTC ;
- Les contrats d'emprunt ;
- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les documents ayant trait à la rémunération des personnels ;
- Les bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2).

Cette délégation exclut également les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières de territoire.

Article 3 :

- a. Au niveau du pôle budgétaire et suivi financier de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les bordereaux de recettes sans limite de montant, à l'exception de l'exclusion des bordereaux de recettes liés à la facturation de l'activité hospitalière (recettes du titre 2) ;
- Les bordereaux de dépenses en investissement et exploitation d'un montant inférieur à 50 000€ TTC ;
- Les documents administratifs relevant du pôle budgétaire et du suivi financier de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle budgétaire et suivi financier de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Madame Nelly BARBE**, la même délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL** attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Madame Nelly BARBE**, et de **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire à l'exception des bordereaux de dépenses en investissements et exploitation.

- b. Au niveau du pôle liquidation et mandatement de la Direction des affaires financières de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Monsieur Gilles THOMAS**, la même délégation est donnée à **Monsieur Hakim MOUJAHED** adjoint des cadres hospitaliers hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS**, **Monsieur Hakim MOUJAHED** et **Madame Nelly BARBE**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché principal d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE**, de **Monsieur Gilles THOMAS** et de **Monsieur Hakim MOUJAHED**, une délégation est donnée à **Madame Stéphanie CAVANNA**, adjointe administrative à la direction des affaires financières de territoire pour les documents administratifs relevant du pôle liquidation et mandatement de la direction des affaires financières de territoire dans la limite de 25 000 euros TTC, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement.

c. Au niveau de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

En l'absence ou empêchement de **Monsieur David CARSIQUE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent CAPEL**, attaché d'administration hospitalière à la cellule contrôle de gestion et certification des comptes de territoire, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- Les documents administratifs relevant de la Direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional) engageant la politique générale de l'établissement ;
- Les autorisations d'absence des agents de ses services de la direction du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Monsieur Laurent CAPEL**, la même délégation est donnée à **Madame Nelly BARBE** attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur David CARSIQUE** et de **Madame Nelly BARBE**, et **Monsieur Laurent CAPEL**, une délégation est donnée à **Monsieur Gilles THOMAS**, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières de territoire.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2023 et entraîne l'abrogation de la décision n°2022-64.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier les Murets
- Madame la Trésorière du Centre Hospitalier les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

A La Queue en Brie, le 20 février 2023

La Directrice générale

Nathalie PEYNEGRE

N/Réf. : NP/JH/SF/OF-2023-4

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES
CADRE DE SANTE PARAMEDICAL**

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de Santé Paramédical :

Filière infirmière : infirmier cadre de santé paramédical

- Hôpitaux de Saint-Maurice : **1 poste**

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30/11/1988, du 29/09/2010 et du 27/06/2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaire de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et diplôme de cadre de santé, ayant accomplis au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

L'avis d'ouverture de concours interne sur titres de cadre de santé paramédical – filière infirmière est porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de l'établissement organisant ce concours et des établissements concernés, dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés les établissements et dans ceux de l'agence régionale de santé (ARS) dont il relève et également publié sur le site internet de cette agence

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard **le 11/03/2023 inclus**, à l'attention de :

- **1 exemplaire transmis** par lettre recommandée, **le cachet de la poste faisant foi**, à l'attention de :

**Madame la Directrice
du C H Les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice
Direction des Ressources Humaines – **Service Concours**
17 avenue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE-EN-BRIE**

ET

- **1 exemplaire par mail** à : concours.drh@ght94n.fr

Rappel : le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entraînera l'élimination du candidat.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- 1° La fiche d'inscription complétée ;
 - 2° Une lettre de motivation ;
 - 3° Un curriculum vitae (2 pages maximum) détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies ;
 - 4° Un dossier (8 pages maximum) exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres de formation et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors ;
 - 5° Copie de diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences et diplômes professionnels, et diplômes universitaires ou d'université ;
 - 6° Une pièce d'identité française en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ou une carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;
 - 7° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que sa fiche de poste ;
- Lorsque le candidat fait fonction de cadre de santé, il doit fournir une attestation datée, établie par la Direction des Ressources Humaines ainsi que sa fiche de poste ;
- 8° Justificatifs des travaux énoncés ;
 - 9 ° Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Texte de référence :

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 55,

Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié,

La Directrice

Nathalie PEYNEGRE

N/Réf. : NP/JH/SF/OF-2023-3

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL
CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL**

Concours professionnel pour l'accès au grade de Cadre Supérieur de Santé Paramédical :

Filière infirmière : infirmier cadre de santé paramédical

- Hôpitaux de Saint-Maurice : **4 postes**

Ce concours est ouvert aux cadres de santé paramédicaux comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical.

L'avis d'ouverture de concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical – filière infirmière,) est porté à la connaissance du public par affichage dans les locaux de l'établissement organisant ce concours et des établissements concernés, dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouvent situés les établissements et dans ceux de l'agence régionale de santé (ARS) dont il relève et également publié sur le site internet de cette agence

Les dossiers de candidature doivent être adressés, au plus tard **le 11/03/2023 inclus**, à l'attention de :

- **1 exemplaire transmis** par lettre recommandée, **le cachet de la poste faisant foi,**
à l'attention de :

**Madame la Directrice
du C H Les Murets et des Hôpitaux de Saint-Maurice
Direction des Ressources Humaines – **Service Concours**
17 avenue du Général Leclerc
94510 LA QUEUE-EN-BRIE**

ET

- **1 exemplaire par mail** à : concours.drh@ght94n.fr

Rappel : le fait de ne pas faire parvenir le dossier dans le délai et selon les modalités ainsi fixées entrainera l'élimination du candidat.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

1° La fiche d'inscription complétée ;

2° Une lettre de motivation ;

3° Un curriculum vitae (2 pages maximum) détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies ;

4° Un dossier (8 pages maximum) exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors.

5° Copie des diplômes, titres ou équivalences obtenus ;

6° Une pièce d'identité française en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ou une carte de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne en cours de validité ;

7° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, ainsi que sa fiche de poste ;

8° Justificatifs des travaux énoncés dans le dossier ;

9° Dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Peuvent être joints au dossier :

- *Toutes pièces complémentaires permettant d'éclairer l'instruction du dossier (attestation d'emploi, actions de formation suivies, titres de formation, certifications et équivalences) ;*

Texte de référence :

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique ayant trait aux attributions du Directeur,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 55,

Décret n° 2012-1466 du 26/12/2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, modifié,

La Directrice

Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2023-03

Encadrant l'intérim de la direction des affaires financières de territoire et de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire

La directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Madame Séverine HUGUENARD, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets dans le cadre de la convention de direction commune entre les Hôpitaux de Saint-Maurice et le Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Monsieur David CARSIQUE, Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu la décision n°2023-02 de la directrice générale des Hôpitaux de Saint Maurice relative à la direction des affaires financières de territoire et à la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire,

Considérant la mutation de Madame Séverine HUGUENARD, Directrice adjointe des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets, à compter du 1^{er} mars 2023,

D E C I D E :

Article 1 : En l'absence de **Madame Séverine HUGUENARD**, l'intérim de la direction des affaires financières de territoire et de la cellule du contrôle de gestion et de la certification des comptes de territoire est confié à **Monsieur David CARSIQUE**, directeur adjoint.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Mars 2023.

Article 3 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Fait à Saint Maurice,
Le 16 Février 2023

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice
Et du Centre Hospitalier Les Murets

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD